

# DECISION DCC 19-134 DU 11 AVRIL 2019

## **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 03 janvier 2019 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0011/007/REC-19, par laquelle monsieur Valery Mitchell Ange Sènou ADOHOUE TO, demeurant à Cotonou, quartier Fifadji Houto, 06 BP 129, sollicite son inscription sur la Liste électorale permanente informatisée ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que durant les périodes d'établissement et d'actualisation de la Liste électorale, il était absent du territoire et n'a pu s'y faire inscrire ; qu'il sollicite dès lors son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ; qu'il a joint à sa requête diverses pièces ;

**Considérant** que l'Agence nationale de Traitement par l'organe de son régisseur général adjoint a émis un avis favorable pour la prise en compte de sa demande ;

MS

En

**VU** l'article 8 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

**Considérant** que selon les dispositions de l'article 8 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, « *L'inscription sur la liste électorale permanente informatisée (LEPI) est un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions fixées par le ... code électoral* » ; qu'il résulte du dossier que durant les périodes d'établissement et d'actualisation de la Liste électorale permanente informatisée, monsieur Valery Mitchell Ange Sènou ADOHOUE TO était absent du territoire et n'a pas pu se faire recenser ; qu'il a justifié de son absence ; qu'il y a donc lieu de faire droit à sa demande et d'ordonner à l'Agence nationale de Traitement de procéder à son inscription sur la Liste électorale permanente informatisée ;

## **EN CONSEQUENCE,**

Ordonne l'inscription sur la Liste électorale permanente informatisée de monsieur Valery Mitchell Ange Sènou ADOHOUE TO.

La présente décision sera notifiée à monsieur Valery Mitchell Ange Sènou ADOHOUE TO, à monsieur le régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

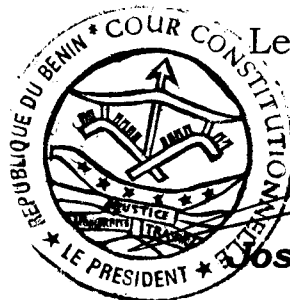
Ont siégé à Cotonou, le onze avril deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	AZON	Membre
	Sylvain M.	KATARY	Membre
		NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

**Sylvain M. NOUWATIN.-**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**